

04-2020

DELIBERATION N° 42 DU 24/06/2020

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Prestation de service «Relais assistants
maternels»**

**Avenant n°04-2020 à la convention initiale
n°17-292**

Entre :

La ville d'Aulnay-sous-Bois représentée par son Maire, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de ville BP 56, 93602 Aulnay-sous-Bois cedex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal DELAPLACE, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 BOBIGNY CEDEX,

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement «Relais assistants maternels» du RAM d'Aulnay-Sous-Bois est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 :

L'article **«Le versement de la prestation de service»** de la convention initiale, est remplacé par l'article suivant :

« Le versement de la prestation de service »

Le versement de la prestation de service est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production des pièces justificatives prévues à l'article 6 et suivants de la convention initiale.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le règlement de la Prestation de service ordinaire est effectué annuellement selon les modalités suivantes :

- Avance de 50 % du montant de la Prestation de service. La déclaration d'activité doit être transmise aux services de la Caf au plus tard le 31 mars de l'année N le droit relatif à l'année N.
- Paiement du solde au cours de l'année suivante, sur la base de la liquidation du droit réel. La déclaration d'activité doit être transmise aux services de la Caf au plus tard le 15 avril de l'année N+1 du droit relatif à l'année N.

Le traitement du droit réel, peut entraîner :

- Un versement complémentaire,

- La mise en recouvrement d'un indû dans le cas d'un fonctionnement annuel sur la base d'un nombre d'Etp inférieur à celui déclaré dans le cas du prévisionnel relatif à l'année N, Cette régularisation intervient sous forme de retenue sur le prochain versement ou d'un remboursement direct de la Caf.

- Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission supplémentaire

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions supplémentaires, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 6 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps « Ram » et des missions supplémentaires est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant n°04-2020. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant n°04-2020, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

« En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « Conditions particulières prestation de service Relais assistantes maternelles » en leur version de juillet 2017 et les « Conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de janvier 2017, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Seine-Saint-Denis,

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Bobigny,

Le 01/04/2020,

En 2 exemplaires

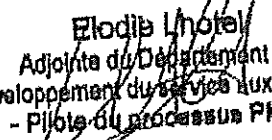
La Caf

Le gestionnaire

Le Directeur Général

Le Maire

Pascal DELAPLACE


Elodie Lhotel
Adjointe au Département du
développement du service aux familles
- Pilote du processus PM31